

Groupe Hospitalier Rance Emeraude Direction Générale ☎ 02.99.21.20.12 direction@cht-ranceemeraude.fr	DECISION	DEC 24 132
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Saint-Malo, le 04/12/2024

Décision portant délégation de signature au Coordinateur du Pôle Médico-technique

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu l'organigramme de Direction en date du 7 octobre 2024,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Monsieur Bertrand VIGNERON**, Coordinateur du Pôle Médico-technique, pour :

- Signer toutes les procédures et documents organisationnels liés à la radioprotection, notamment ceux nécessaires à la mise en œuvre des dispositions réglementaires et normatives en vigueur dans ce domaine.
- Réaliser toutes les communications et déclarations adressées à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), incluant notamment les notifications réglementaires, rapports obligatoires et tout échange en lien avec la conformité aux exigences de la radioprotection et de la sûreté nucléaire.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du Directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3


La présente décision **prend effet à compter du 4 décembre 2024.**

Article 4

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Le Directeur,

François CUESTA

